

Unité départementale du Loiret
5 AVENUE DE BUFFON
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARTIC

Zad des Genêts
BP 83
45110 Saint-Martin-D'abbat

Références : 405/2025
Code AIOT : 0010000802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement ANTARTIC implanté Zac des Genêts 45110 Saint-Martin-d'Abbat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARTIC
- Zac des Genêts 45110 Saint-Martin-d'Abbat
- Code AIOT : 0010000802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par la société ANTARTIC résident dans la fabrication et le conditionnement de boissons (jus et eau notamment). La société dispose de trois implantations, deux sur la commune de Saint-Martin-d'Abbat (bâtiment 1 dédié à l'embouteillage des jus, et 2nd bâtiment dédié à l'embouteillage d'eau en bouteilles), et la station d'épuration des effluents aqueux du site localisée sur le territoire de la commune de Germiny-des-Prés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Assujettissement réglementaire – Traitement de déchets plastiques	Code de l'environnement du 17/04/2023, article R. 511-9 et L511-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
4	Devoiemnt des eaux de retrolavage	AP Complémentaire du 27/02/2020, article 6.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Echéances	AP Complémentaire du 27/02/2020, article 14	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Convention de rejet actualisé	AP Complémentaire du 27/02/2020, article 6.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Niveau de bruit	AP Complémentaire du 27/02/2020, article 7.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	PAC_Bat'eau	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1.5.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	PAC_Extensio n siroperie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1.3	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Forage abandonné et échéances	Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 4.2.3.2.3 et 5	/	Sans objet
2	Assujettissement réglementaire – Stockage acide nitrique	Code de l'environnement du 17/04/2023, article R. 511-9 et L. 511-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Action de réduction de consommation d'eau	AP Complémentaire du 27/02/2020, article 5	/	Sans objet
9	Etude foudre	AP Complémentaire du 27/02/2020, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Forage abandonné et échéances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 4.2.3.2.3 et 5
Thème(s) : Situation administrative, Equipement abandonné et échéances
Prescription contrôlée : Article 4.2.3.2.3 L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. [...] Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol). En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les

modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,- une coupe technique précisant les équipements en place,

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 5 : Origine de l'approvisionnement en eau

[...]* Le forage F2 doit être comblé avant le 31 décembre 2020 conformément aux normes en vigueur, sous réserve de mise en exploitation du forage F6 de substitution prévue au troisième trimestre 2020. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception, les justificatifs de la réalisation de ce comblement.

Constats :

L'exploitant a fourni le 20 juin 2025 le rapport de comblement du forage F2 "rapport d'intervention suite au comblement du forage F2". Le comblement a été réalisé selon la norme AFNOR X10-999 entre le 24/04/2023 et le 27/04/2023. Le rapport de fin de travaux fait état du respect des éléments techniques prescrits par le présent article.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Assujettissement réglementaire – Stockage acide nitrique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2023, article R. 511-9 et L. 511-1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4130

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2023

Prescription contrôlée :

Article L. 511-1

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article R. 511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Rappel : Visite d'inspection du 1er février 2021

Le constat a été relevé lors de la visite d'inspection du 1er février 2021. Aucun élément de réponse n'a été apporté par l'exploitant sur ce point.

Le dossier de demande d'autorisation qui a été transmis le 02/09/2014 et dont l'instruction a abouti à l'arrêté préfectoral du 31/07/2015, fait état de la rubrique 1611 (abrogée au 1er juin 2015 donc non reprise dans le tableau de classement de cet arrêté) pour lequel l'exploitant indiquait alors une quantité maximale d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70 % de 9,8 kg. Cette quantité ne relèverait pas aujourd'hui de la rubrique 4130 (seuil de classement 1 tonne). Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant confirme qu'il stocke toujours de l'acide nitrique sur son site.

Vu : état des stocks de produits chimiques fourni lors de la visite d'inspection : acide nitrique 53% : 2980 kg

Au regard de la quantité d'acide nitrique supérieur à 20% stocké sur son site (supérieure à 1 tonne), l'exploitant aurait dû transmettre à Madame la Préfète une demande de modification de ses activités au titre du R. 181-46 du code de l'environnement au moyen d'un porter connaissance pour déclarer cette activité relevant de la rubrique 4130.

Visite d'inspection du 2 juin 2025

Le 29 juin 2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance (PAC) relatif au stockage d'acide nitrique 53%. Le site est actuellement non classé au titre de la rubrique 4130-2 (quantité maximale présente déclarée à 288 kg). La quantité maximale stockée sur site peut désormais atteindre 5900 kg (en cumulant site 1 et site 2) amenant dès lors le site à demander une régularisation pour classer le site sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4130-2b. Le Porter à connaissance n'indique pas demander d'aménagements au regard de l'arrêté du 13 juillet 1998 (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740. Le PAC précise les mesures prises pour respecter ledit arrêté. L'instruction de ce PAC sur ce sujet n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Consécutivement à cette inspection, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'acter le PAC instruit sur la partie "acide nitrique". Une actualisation du tableau de classement des activités ICPE du site est également proposé. A noter que ce classement ne prend pas en compte l'absence de construction de la siroperie dont le PAC a été instruit en 2020 (voir point 11) ni du récolement vis à vis de la rubrique 1510 pour le stockage de bouteilles d'eau et de jus de l'entrepôt Bat'eau (voir point 10).

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Assujettissement réglementaire – Traitement de déchets plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2023, article R. 511-9 et L511-1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2791

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2023

Prescription contrôlée :

Article L. 511-1

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article R. 511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Rappel : Visite d'inspection du 17 avril 2023

Constat : La société ANTARTIC exploite une installation de traitement de déchets non dangereux (compactage de déchets de bouteilles plastiques) au titre de la rubrique 2791 non prévue par

L'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant définira le régime applicable à son activité au regard des seuils de la rubrique, définis en tonnes de déchets traités par jour. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son plan d'action pour la prévention de la dissémination dans l'environnement et la gestion des particules de plastiques générées lors des opérations de traitement dans ses installations.

Visite d'inspection du 2 juin 2025

L'exploitant a transmis en date du 29 juin 2023 un porter à connaissance relatif à l'exploitation d'une zone de traitement de déchets (demande d'antériorité). La description qui en est faite (process et photographies associée) est celle du broyeur mais dénommé "compacteur". Il est par ailleurs constaté sur place la présence d'un compacteur, sans que celui-ci ne soit décrit au sein du PAC.

Les déchets arrivant par lot de manière aléatoire, l'exploitant exprime une difficulté quant à définir une quantité maximale traitée par jour par le broyeur. L'exploitant doit préciser la tonne de déchets traités par jour par l'installation, en prenant en compte tous les déchets reçus et traités par l'installation (dont eau/jus de fruit contenus dans les bouteilles). En effet, il est à noter que lors du processus de broyage, les liquides contenus dans les produits finis non conformes (eaux, jus, soda) sont envoyés dans la STEP interne pour traitement.

Par ailleurs, il est constaté la présence de quelques bouteilles plastiques à proximité de la zone de traitement. Il n'a pas été constaté de résidus plastiques au niveau de la STEP, des mesures ayant été mises en place pour pallier au risque de rejets dans les eaux (mise en place de tamis adaptés par exemple).

L'aspect bruit n'est pas traité par le PAC.

L'exploitant pourra utilement analyser sa capacité à récupérer les eaux propres issues des bouteilles avant broyage, et à réutiliser cette eau au sein du site (arrosage, nettoyage des parties communes,...)

Constat : Le PAC transmis par l'exploitant est incomplet en cela qu'il ne précise pas la quantité maximale journalière de déchets traités et ne permet pas d'appréhender les risques liés à cette activité (en particulier bruit généré).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Devoiemment des eaux de retrolavage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2020, article 6.2
Thème(s) : Situation administrative, Respect des Echéances
Prescription contrôlée : [...] Les eaux de rétro-lavage des forages, actuellement déversées dans le réseau d'eaux pluviales, doivent être dévoyées vers la station d'épuration dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant doit s'assurer de la capacité de la station d'épuration à récupérer ces flux et mener les actions nécessaires pour adapter son traitement le cas échéant. Dans l'intervalle, l'exploitant doit avoir une attention particulière sur les périodes de rétro-lavage afin qu'elles n'impactent pas le milieu.
Constats : A l'issue de l'inspection et en date du 20 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, un porter à connaissance intitulé "porté à connaissance du rétrolavage F3 vers EU" et datant du 23 aout 2022. Ce document fait état de la mis en place d'une cuve tampon en résine de 40 m3 vers laquelle sont dévoyées les eaux usées avant d'être rejetées vers la STEP. Par défaut, cette cuve est toujours vide, sauf lors du contre lavage mensuel. Elle met alors 4h à se vider. Un procès verbal de bonne exécution (sans réserve) a été établi le 19/12/2022. Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, il n'est pas fait état des autres forages en fonctionnement. Constat : L'exploitant doit justifier que les eaux de rétrolavage des autres forages en fonctionnement sont biens dévoyées vers la STEP du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. L'exploitant pourra utilement transmettre un plan des réseaux à jour intégrant ces eaux de rétrolavage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Echéances

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2020, article 14
--

Thème(s) : Situation administrative, Echéances

Prescription contrôlée :

Article	Nature	Échéance
5	L'exploitant doit : - transmettre à l'inspection des installations classées le n° BSS du forage F6 ; [...]	2 mois à compter de la notification du présent arrêté avant fin décembre 2020. [...]

Constats :

Constat : L'exploitant doit transmettre le numéro BSS du forage F6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Action de réduction de consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2020, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Action de réduction de consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement, et notamment il limite au maximum les surplus de pompage d'eaux des forages rejetés directement par des moyens appropriés (réduction des débits, arrêt temporaire, réutilisation sur des process ou du nettoyage...). L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le ratio de volume consommé à la tonne produite qui sera suivi afin de rationaliser au maximum l'usage de l'eau souterraine et mettre en œuvre des actions de réduction de ce dernier dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

En complément de la demande initiale d'étude de réduction de la consommation d'eau prescrite par l'APC dd 27/02/2020, il a été prescrit et détaillé au sein de l'APC du 13 octobre 2023, les modalités de mise en œuvre d'un diagnostic des prélèvements et rejets applicables à la société ANTARTIC.

Cette étude est en cours d'analyse par l'inspection et a fait l'objet de demandes de compléments

Cette étude est en cours d'analyse par l'inspection et a fait l'objet de demandes de compléments sur le sujet en date du 13 août 2024 (pour laquelle l'exploitant a répondu le 24 septembre 2024) et du 15 juillet 2025. L'analyse du document suivra son cours une fois les compléments reçus. Ainsi bien que tardif, l'exploitant a transmis les éléments demandés initialement. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Convention de rejet actualisé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2020, article 6.3
Thème(s) : Situation administrative, Convention de rejet actualisé
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la convention de rejet des eaux pluviales actualisée établie avec la collectivité dans un délai de 3 mois.
Constats : Constat : L'exploitant n'a pas transmis la convention de rejet actualisée des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Niveau de bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2020, article 7.2
Thème(s) : Situation administrative, Niveau de bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une étude de recherche et de réduction des niveaux d'émergence dépassant les valeurs limites dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et mettre en place les actions correctives dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis en date du 31 janvier 2022 l'étude acoustique VENHATHEC n° 20-20-60-01566-01-B-JDI. Celui-ci faisait état de dépassements des émergences réglementaires et a priori

imputable au site, au point 4 bis en période diurne, et aux points 2 bis, 4 bis en période nocturne. Le rapport indique des dépassements surestimés (argumentaire à l'appui), pour les points 3bis et 7bis.

A noter qu'une demande de report d'échéance avait préalablement été formalisée par l'exploitant du fait des conditions sanitaires défavorables.

Ce rapport préconisait notamment :

- la mise en place de grilles de ventilation acoustique pour le local fondoir et le local compresseur du site 1 ;
- la mise en place d'écrans acoustiques autour de l'équipement technique fluide et des tours de refroidissement ;
- de limiter le niveau de puissance acoustique pour l'activité de dépotage sucre à 87 dBA (niveau sonore maximum de 79 dBA à 1 m) ;
- d'envisager des actions correctives pour l'activité d'expédition / réception des quais :

L'exploitant a fait un état des lieux de ses actions en cours et à venir dans un mail du 31 janvier 2022. Il n'a pas été transmis de mise à jour du plan d'actions suite aux dernières actions qu'il restait à mettre en œuvre. Il n'a pas été transmis l'étude finale justifiant de l'efficacité des mesures "bruit".

Constat : l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs de mise en œuvre des actions préconisées et l'étude finale de mesure de bruit justifiant de l'efficacité des mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Etude foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2020, article 13

Thème(s) : Situation administrative, Etude foudre

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'analyse risque foudre, l'étude technique et le rapport de vérification initiale avant la mise en service de l'extension

siroperie et au maximum dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats :
Le bâtiment "siroperie" n'ayant jamais été construit, cette prescription n'a plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PAC_Bat'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, PAC_Bat'eau
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En 2020, l'exploitant a déposé un dossier de régularisation pour l'entrepôt "Bat'eau". L'instruction de ce dossier a amené l'inspection des installations classées à formuler un certain nombre de demandes au sein d'un courrier daté du 17 septembre 2020. Les réponses apportées par l'exploitant en date du 31 janvier 2022 ne sont pas jugées satisfaisantes. Il est donc attendu de la part de l'exploitant de vérifier : - l'assujettissement du site (partie Nord du site y compris) vis-à-vis de la rubrique 1510 modifiée, afin de prendre en compte les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur site de tous les produits combustibles (palettes bois, films plastiques,,...) étant entendu que les boissons sucrées sont considérées comme combustibles (sauf démonstration contraire). Il sera notamment tenu compte de la notion d'IPD (Installations Pourvues d'une toiture Dédiées au stockage) ; - que les palettes d'eau répondent bien à la définition de la palette type sur laquelle l'Ineris a mené ses essais, sans quoi ces palettes ne sauraient être considérées comme incombustibles. Constat : Les éléments transmis par l'exploitant sur le PAC "Bat'eau" ne sont pas satisfaisants. En particulier, l'exploitant exploite une activité de stockage susceptible d'être réglementée par la nomenclature ICPE (rubrique 1510) sans que celle-ci ne soit prise en compte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : PAC_Extension siroperie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, PAC_Extension siroperie
Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Le 13 juillet 2018, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance portant sur l'extension d'un bâtiment au Nord du site et au transfert de ses activités, notamment de la siroperie, avec la création d'un réseau de tuyauterie au dessus de la ligne SNCF désaffectée. Les zones désaffectées par le transfert de la siroperie, des chambres froides et du stockage ne seraient plus utilisées. Le projet de transfert de la siroperie n'a jamais été mené à bien, malgré les prorogations du permis de construire. Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé envisager un autre projet dans les mois à venir et abandonner ce projet d'extension de siroperie initial. Ainsi, l'exploitant n'a jamais transmis de PAC de régularisation sur le sujet, ou de proposition d'actualisation du tableau de classement. Constat : Du fait de l'abandon d'un projet, le site n'est pas exploité conformément à l'APC du 27 février 2020 et au PAC l'accompagnant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois